

Rep.N°.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2009.

8^e Chambre

Aide sociale
Not. art 580, 8° CJ.
Contradictoire
Renvoi au rôle particulier

En cause de :

Le C
ci-après C, dont les bureaux sont établis à

Appelant, représenté par Maître Allard loco Maître Georges
Ch., avocat à Bruxelles.

Contre :

Mademoiselle A Marilena, domiciliée à

Intimée, ne comparaisant pas.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

I. Procédure

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 4 janvier 2007 contre le jugement interlocutoire prononcé contradictoirement le 1 décembre 2006 par la 15e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;
- la copie conforme du jugement précité ;
- les conclusions déposées pour la partie intimée les 1^{er} mars 2007 et 24 mai 2007 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour la partie appelante les 11 avril 2007 et 20 mars 2008.

Les deux parties ont comparu à l'audience d'introduction ; elles ont conclu. La cause a été fixée pour plaidoiries à la demande conjointe des parties ; elle a été remise contradictoirement, à leur demande, et fixée à l'audience du 5 mars 2009.

Par courrier du 5 mars 2009, le conseil de Mademoiselle M. A annonce son absence et se réfère à ses conclusions.. Le C a comparu à l'audience publique du 5 mars 2009. Mademoiselle M. A ne comparait pas, ni personne en son nom. La cause est plaidée. Les débats sont clos.

Madame M. Motquin, Substitut général délégué à l'auditorat général, a prononcé un avis oral conforme auquel le C a renoncé à répliquer.

L'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

II. Rétroactes et décision en première instance

Le 9 mai 2006, dans le cadre d'une révision d'office du droit au revenu d'intégration sociale, le C décide de retirer à Mademoiselle M. A le revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} mai 2006 au motif que « *vous n'avez jamais pris contact avec le service d'insertion professionnelle* ». Mademoiselle M. A a introduit un recours contre cette décision.

Le premier juge a pris une décision provisoire : il a condamné le C , à titre provisionnel, à payer à Mademoiselle M. A le revenu d'insertion au taux cohabitant à partir du 9 mai 2006 et il a ordonné une réouverture des débats pour que le C dépose un dossier administratif complet. Il a autorisé l'exécution du jugement, même en cas de recours.

III. Appel – Demandes des parties

Le C emande de mettre le jugement à néant et de déclarer la demande de Mademoiselle M. A ion fondée.

Mademoiselle M. A demande de déclarer l'appel non fondé ; elle demande (ses dernières conclusions) :

- d'annuler la décision du CPAS lui retirant le revenu d'intégration ;
- de dire que Mademoiselle M. A remplit la condition de disponibilité au travail et de lui octroyer le droit au revenu d'intégration ;
- de condamner le CPAS à verser l'arriéré dû depuis le mois d'avril 2007 augmenté des intérêts moratoires et judiciaires ;
- de condamner le CPAS aux dépens.

IV. Faits

La chronologie des faits ayant mené à la décision de retrait est la suivante :

- le 23 février 2006, Mademoiselle M. A , étudiante, introduit une demande de revenu d'intégration sociale ; le 7 mars 2006, le CPAS octroie à Mademoiselle M. A un revenu d'intégration sociale à partir du 23 février 2006, au taux cohabitant, pour une durée de un an ;
- le 10 mars 2006, le CPAS adresse à Mademoiselle M. A un courrier (simple) lui signalant l'obligation de rédiger un projet individualisé d'intégration sociale et qu'il est indispensable qu'elle prenne rendez-vous ;
- le 30 mars 2006, le contenu du courrier du 10 mars 2006 lui est adressé par lettre recommandée ; ce courrier revient non réclamé.

Constatant que Mademoiselle M. A n'a jamais pris contact avec le service d'insertion professionnelle, la décision de retrait est prise.

V. Discussion

1.

La requête est recevable. La contestation porte sur le droit de Mademoiselle M. A au revenu d'intégration.

Le litige a pour origine une décision du 9 mai 2006 retirant le revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} mai.

Examen de l'appel

2.

Le CPAS justifie sa décision de retrait par l'absence de réaction de Mademoiselle M. A aux courriers qui la convoquent auprès du service d'insertion professionnelle. Il plaide que Mademoiselle M. A répondait aux conditions d'octroi sauf la disponibilité au travail.

Dans ses conclusions, Mademoiselle M. A affirme ne pas avoir reçu le courrier du 10 mars ni l'avis de passage du 10 mars 2006. Selon Mademoiselle M. A , sa mère aurait appris fortuitement la convocation de sa fille, en se rendant au CPAS, en avril, pour une autre démarche ; Mademoiselle M. A se serait rendue dès le lendemain auprès du CPAS, mais en vain : elle n'a pas pu débloquer la situation.

3.

Les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale sont fixées par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (Mon. 31 juillet 2002).

La loi du 26 mai 2002 prévoit, comme condition d'octroi, que la personne doit « être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent. » (loi, art. 3, 5°).

Mademoiselle M. A est née le 21 février 1988. Elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis ses 18 ans (février 2006). Mademoiselle M. A est étudiante, soit un motif d'équité la dispensant de rechercher un emploi (ce que ne conteste pas le CPAS). Mademoiselle M. A ayant moins de 25 ans au moment des faits, un projet individualisé d'intégration sociale doit être mis sur pied (loi, art. 6 – 11) ; il s'agit d'une obligation, pas d'une faculté. Un tel projet doit être préparé par le travailleur social chargé du dossier, en concertation avec le demandeur ; il doit être formalisé dans un contrat (AR d'exécution du 11 juillet 2002, art. 10).

4.

Avec le ministère public, la cour souligne que Mademoiselle M. A majeure, doit veiller à recevoir son courrier mais, aussi et surtout, que le dossier administratif présente de nombreuses lacunes, dont l'enquête sociale préalable à la décision de retrait. Le dossier présenté en appel n'est pas plus étoffé en ce qui concerne les faits préalables à la décision.

Il est exact que, à la date de la décision de retrait, Mademoiselle M. A n'avait pas pris contact avec le service d'insertion professionnelle ; mais, il ne peut en être déduit, en l'espèce, au vu du dossier administratif, sur la base d'un envoi recommandé non réclamé, que la condition d'être disponible (nuancée par le motif d'équité) n'était pas remplie.

En particulier, il est impossible, sur la base du maigre dossier administratif, de vérifier si Mademoiselle M. A avait bien reçu l'information qu'elle avait à signer un tel projet et qu'elle devait prendre contact pour cela avec le service d'insertion à bref délai après l'octroi du revenu d'intégration sociale en février. Une copie de la convocation, contenant les informations indispensables, ne lui a pas été remise lorsqu'elle s'est présentée au CPAS, et n'a pas été remise à sa mère.

Dans ces conditions, un refus de prendre contact avec le service d'insertion ne peut pas être constaté.

Au surplus, le CPAS n'a pas cherché à entendre Mademoiselle M. A avant de prendre une décision de retrait. Mademoiselle M. A n'a pas été informée –ou en tous cas le dossier ne permet pas de le constater- qu'elle avait le droit d'être entendue avant une telle décision.

Ce n'est qu'après le jugement que le contact avec le service d'insertion a pu avoir lieu, sans le moindre indice que ce retard est imputable à Mademoiselle M. A.

La suite des faits confirme que Mademoiselle M. A (étudiante) n'a aucune réticence à collaborer et à signer un projet d'insertion ; lors de son

entrevue avec le service d'insertion, qui a pu finalement avoir lieu le 7 mars 2007, un contrat a été signé pour la durée de ses études. Le rapport ultérieur (5 juin) constate que « *Mademoiselle M. A. collabore avec notre service* ».

5.

En conclusion, dans ce dossier, Mademoiselle M. A. établit sa disponibilité dans le cadre d'un projet d'insertion ; l'incident du recommandé est un incident regrettable mais qui ne fait pas obstacle en l'espèce au maintien du droit au revenu d'intégration sociale.

L'appel n'est pas fondé.

Demande d'arriérés et d'intérêts moratoires

6.

Le tribunal a accordé un montant provisionnel à partir du 9 mai 2006, date de la décision de retrait. Le jugement a été exécuté.

Dans le dispositif de ses dernières conclusions, Mademoiselle M. A. réclame les arriérés « *depuis le mois d'avril 2007* », et les intérêts moratoires et judiciaires. Mademoiselle M. A. soutient que les paiements auraient été suspendus suite à l'appel introduit. Le conseil de Mademoiselle M. A. ne comparaît pas, ni personne pour elle, lors de l'audience du 5 mars 2009.

Il y a lieu de surseoir à statuer afin de permettre à Mademoiselle M. A. de justifier sa demande d'arriérés ainsi que sa demande d'intérêts moratoires.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après une procédure menée contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Constate que le jugement du 1^{er} décembre 2006 a été exécuté,

Sursoit à statuer et renvoie la cause au rôle afin de mettre en état la demande d'arriérés et d'intérêts moratoires introduite par Mademoiselle M. A.

Dit que la cause sera mise en état et fixée à nouveau à la demande de l'une des parties,

Réserve les dépens

Ainsi arrêté par :

M^{me} SEVRAIN A.
M. GAUTHY Y.
M. FRANCOIS R.
Assistés de
M^{me} GRAVET M.

Conseillère président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



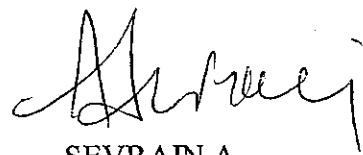
FRANCOIS R.



GAUTHY Y.



GRAVET M.

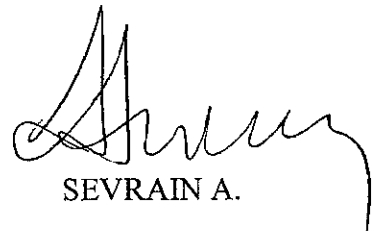


SEVRAIN A.

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 30 avril 2009, par :



GRAVET M.



SEVRAIN A.